



Arrêt

**n° 241 550 du 29 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020, par X et X épouse X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2020 avec la référence 89939.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2020.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, qui comparaît en personne, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite toutefois à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, et ne satisfait pas à cette exigence.

2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 24 septembre 2020, la première partie requérante estime que la requête doit être considérée recevable, en se référant aux violations invoquées dans sa demande d'être entendue.

2.2. Cette contestation ne contredit pas le constat posé au point 1. Ni une mention dans une demande d'être entendu, faisant suite à une ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ni une déclaration à l'audience, ne peut en effet pallier l'irrecevabilité d'une requête, au vu des dispositions mentionnées au point 1.

3. Par conséquent, le recours est irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

En réponse à une critique de la première partie requérante, formulée lors de l'audience, l'irrecevabilité d'une requête, pour le motif visé au point 1., ne fait pas partie des motifs de refus d'enrôlement d'un recours (voir article 39/69, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Le paiement du droit de rôle n'exclut donc pas le constat d'irrecevabilité du recours, sur la base des dispositions visées au point 1.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS